

Hérouville-Saint-Clair, le 10 juin 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-023718

**Monsieur le Directeur  
Société ECW  
Le Chêne rond  
91570 BIEVRES**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1063 du 23 mai 2016  
Installations : Zone d'opération chez SNV à La Chapelle d'Andaine  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans les locaux de la société SNV à La Chapelle d'Andaine(61), le 23 mai 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 mai 2016 a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos radiologues durant les opérations de radiographie industrielle exercées au sein de l'entreprise SNV située à La Chapelle d'Andaine (61). Les inspecteurs ont rencontrés deux de vos opérateurs intervenant au niveau d'un local technique et ont pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que des efforts doivent être entrepris afin que les dispositions réglementaires applicables à l'activité de gammagraphie soient rigoureusement respectées. Les inspecteurs ont notamment relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'insuffisance de la délimitation et de la signalisation de la zone d'opération, ainsi que le non-respect d'une disposition technique réglementaire de contrôle. Toutefois, les inspecteurs ont également noté la mise en œuvre de bonnes pratiques telle que la mise en place d'écrans supplémentaires de protection en plomb afin de réduire les risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

## A. Demandes d'actions correctives

### **A1. Délimitation et signalisation des limites de la zone d'opération**

L'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit également y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs ont noté la mise en place effective d'une délimitation et d'une signalisation de la zone d'opération. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que la délimitation réalisée au moyen d'un ruban de balisage n'était pas optimale (un accès depuis l'escalier du bâtiment restait possible) et qu'une balise lumineuse placée au niveau d'un accès à la zone d'opération ne fonctionnait pas.

**Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que la délimitation de la zone d'opération soit réalisée de façon optimale et à faire en sorte que tous les dispositifs lumineux installés au niveau des limites de la zone d'opération soient en bon état de fonctionnement.**

**En règle générale, vous veillerez à ce que les opérateurs n'omettent en aucun cas de vérifier l'efficacité du balisage et des restrictions d'accès qu'ils ont mis en place, avant, pendant et après chaque tir.**

### **A2. Définition de la zone d'opération et plan du zonage**

L'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné précise en son article 13 que les consignes ainsi que la démarche ayant permis d'établir une zone d'opération doivent être disponibles sur les lieux de l'opération.

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs disposaient effectivement d'un document de consignes intégrant notamment un plan du zonage prévisionnel de la zone d'opération pour le chantier considéré. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que ledit plan était inadapté et non satisfaisant car il omettait de prendre en considération l'existence de locaux et couloirs contigus à la zone de tir. En l'occurrence, vos opérateurs ont paru être induits en erreur et ont initialement omis d'exercer leur vérification du respect des valeurs maximales de débit de dose en ces lieux, avant de corriger et d'adapter leur zonage à la réalité du chantier.

**Je vous demande de veiller à ce qu'un plan précis du balisage de la zone d'opération soit préétabli et mis à disposition de vos opérateurs avant toute intervention sur chantier extérieur.**

### **A3. Conditions de mise en œuvre des appareils**

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle spécifie notamment que « *la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements* ».

Les inspecteurs ont relevé que vos opérateurs réalisent la vérification précitée par la mise en place d'une balise lumineuse et sonore asservie au débit de dose. Cette vérification n'est pas suffisante et ne permet pas de garantir pleinement que la source est bien en position de sécurité lors de sa réintégration dans le projecteur.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

**Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les opérateurs vérifient la position de la source lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précité.**

**B. Demandes de compléments d'information**

Néant

**C. Observations**

**C1. Autorisation administrative**

Les inspecteurs ont noté que vos opérateurs n'ont pas été en mesure de leur présenter l'autorisation de l'ASN actuellement en vigueur (le document présenté était daté du 31/12/2013).

**C2. Véhicules**

Les inspecteurs ont relevé que les véhicules utilisés par vos opérateurs étaient restés stationnés durant les opérations de gammagraphie à l'intérieur de la zone d'opération, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique.

**C3. Accessoires de gammagraphie**

Les inspecteurs ont relevé que la gaine d'éjection de remplacement non utilisée lors des tirs, présentait plusieurs coupures au niveau de sa protection plastique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

Signé par,

**Jean-Claude ESTIENNE**